

9 octobre 2019

(19-6530)

Page: 1/1

Original: anglais

**TURQUIE – DROITS ADDITIONNELS SUR LES IMPORTATIONS DE MACHINES
ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR
EN PROVENANCE DE THAÏLANDE**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 7 octobre 2019, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Turquie – Droits additionnels sur les importations de machines et appareils pour le conditionnement de l'air en provenance de Thaïlande* (DS573) a été établi par l'ORD le 11 avril 2019 et sa composition a été arrêtée le 28 juin 2019.

Le début des travaux du Groupe spécial a été retardé faute de juristes expérimentés disponibles au Secrétariat. Le Groupe spécial ne compte pas remettre son rapport final aux parties avant le deuxième semestre de 2020.
